

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS377

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard et M. Di Filippo

ARTICLE 6

Après le mot :

« est »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« réfractaire aux traitements et insupportable ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère de la douleur physique ou de la souffrance psychologique liée à cette affection réfractaire ou insupportable est plus permissif que le critère de la loi belge. Cette loi évoque le critère d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable.